



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DES LETTRES

REGLEMENT DE SEANCE

CONSEIL PARTICIPATIF

FACULTE DES LETTRES

*Adopté, dans sa dernière version, par le Conseil participatif, lors
de sa séance du **12 octobre 2022***

Pour faciliter la lecture du document,
le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

REGLEMENT DE SEANCE

CONSEIL PARTICIPATIF - FACULTE DES LETTRES

<u>Article 1</u>	– Présidence	Page 3
<u>Article 2</u>	– Bureau du Conseil	Page 3
<u>Article 3</u>	– Convocation	Page 3
<u>Article 4</u>	– Empêchement	Page 4
<u>Article 5</u>	– Quorum de présence	Page 4
<u>Article 6</u>	– Secrétariat	Page 4
<u>Article 7</u>	– Publicité et procès-verbaux	Page 4
<u>Article 8</u>	– Commissions <i>ad hoc</i>	Page 5
<u>Article 9</u>	– Commissions permanentes	Page 5
<u>Article 10</u>	– Ordre de la parole	Page 5
<u>Article 11</u>	– Renvoi du débat	Page 6
<u>Article 12</u>	– Vote	Page 6
<u>Article 13</u>	– Suspension de la séance	Page 6

Article 1 – Présidence

1. La première séance du Conseil participatif est présidée par le doyen.
2. L'élection du président a lieu au scrutin secret et uninominal. Est élu le candidat qui obtient les suffrages des 2/3 des membres présents. Si cette majorité qualifiée n'est pas atteinte au deuxième tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité simple au troisième tour.
3. Le mandat du président est d'une durée d'un an ou de deux ans au maximum. Il n'est pas renouvelable, mais le même membre peut représenter sa candidature pour une élection ultérieure, non directement consécutive et sous réserve de l'alinéa 3 du Règlement d'organisation de la Faculté des lettres (*En principe chaque corps assume à tour de rôle la présidence*).

Article 2 – Bureau du Conseil

1. Le Bureau du Conseil est composé du président et de quatre membres. Chaque corps représenté au Conseil a droit à un membre élu à la majorité simple par le Conseil pour deux ans. Les membres du Bureau du Conseil sont rééligibles.
2. Le Bureau fixe l'ordre du jour qui est communiqué au moins neuf jours à l'avance aux membres du Conseil.
Les membres du Conseil qui désirent porter un objet à l'ordre du jour en font la demande par écrit au Bureau du Conseil au moins quinze jours à l'avance, en lui remettant, le cas échéant, les documents nécessaires.
3. Sauf exception, les documents relatifs aux objets à l'ordre du jour sont communiqués aux membres du Conseil neuf jours au moins avant la séance.

Article 3 – Convocation

1. Le Bureau fixe le calendrier des séances du Conseil d'année en année. Ce calendrier est rendu public au moins 30 jours avant le début du semestre d'automne.
2. Le Conseil est convoqué au moins une fois par semestre.
3. Le Bureau peut décider d'annuler une séance tant que cela ne compromet pas les devoirs et prérogatives du Conseil, sous réserve de l'alinéa 2.
4. En dehors des séances ordinaires, le Conseil peut être convoqué à l'initiative du président, à la demande du Bureau, du doyen ou à celle de six membres du Conseil.

Article 4 – Empêchement

1. Si un membre du Conseil prévoit une absence d'au moins deux semestres consécutifs, il est prié de présenter sa démission au président. Le corps représenté doit lui proposer un remplaçant.
2. En cas d'empêchement, les membres du Conseil sont priés d'excuser leurs absences aux séances auprès de la présidence et/ou du secrétariat du Conseil. En cas d'une succession d'absences non excusées, le Bureau du Conseil peut demander au corps concerné de repourvoir le siège.

Article 5 – Quorum de présence

1. La séance n'a lieu que si la moitié au moins des membres du Conseil sont présents.
2. Si une séance ne réunit pas la moitié au moins des membres du Conseil, une seconde séance est convoquée dans les délais prévus à l'article 2 avec le même ordre du jour. Le Conseil délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Article 6 – Secrétariat

1. L'administrateur de la Faculté exerce les fonctions de secrétaire et tient le procès-verbal de la séance.
2. Si l'administrateur est empêché d'exercer cette dernière fonction, le président désigne un secrétaire de séance.

Article 7 – Publicité et procès-verbaux

1. Les séances sont publiques.
2. Un communiqué établi par le secrétaire de séance est affiché à la vue du public dans un cadre prévu à cet effet et sur le site du Conseil participatif.
3. Le procès-verbal des séances est ratifié à la séance suivante à la majorité simple des membres présents.

4. Il est remis aux membres du Conseil, ainsi qu'aux membres du Décanat.
5. Il peut, en tout temps, être consulté au secrétariat de la Faculté et sur le site du Conseil participatif.

Article 8 – Commissions *ad hoc*

1. Le Conseil peut, en tout temps, sur proposition d'un de ses membres, créer des commissions *ad hoc* pour l'étude de problèmes particuliers.
2. Les commissions sont désignées par le Conseil. Chaque corps a le droit d'y être représenté. La commission nomme son président.
3. Le Conseil fixe un mandat à la commission qui présente un rapport dans les délais prescrits.

Article 9 – Commissions permanentes

1. Les commissions permanentes de la Faculté des lettres sont élues si possible lors de la première séance, à défaut lors de la deuxième séance de chaque nouveau Conseil.
2. Les commissions sont élues pour la durée d'un an. Leur mandat est renouvelable.
3. En cas de démission en cours de mandat, le membre démissionnaire prend contact avec le président de la commission concernée afin d'assurer son remplacement.
4. Entre la première et la deuxième séance du nouveau Conseil, le Bureau s'occupe de faire apposer une affiche invitant les personnes désireuses de rejoindre une commission de prendre contact avec le président respectif. Les membres des commissions sortantes peuvent demander de poursuivre leur activité, mais leur candidature n'est pas automatique. D'après l'ensemble des demandes reçues, les présidents des commissions sortantes établissent les listes de candidats destinées à être soumises au vote du Conseil. Si le nombre de demandes est insuffisant, il est fait appel aux membres du Conseil pour compléter les listes.

Article 10 – Ordre de la parole

1. L'auteur d'un projet ou le rapporteur de la commission, si le projet a été renvoyé en commission, prend en premier la parole.

2. Les membres du Conseil parlent ensuite, dans l'ordre de leur inscription à main levée. Le rapporteur de la commission ou l'auteur du projet peut intervenir à n'importe quel moment avec l'autorisation du président.

Article 11 – Renvoi du débat

Tout membre du Conseil peut proposer le renvoi à une séance ultérieure, en commission, ou encore la clôture du débat. Cette proposition est immédiatement mise aux voix. Elle doit réunir la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents pour la clôture du débat.

Article 12 – Vote

1. Lorsque la parole n'est plus demandée ou que le débat est clos par le Conseil, le président formule la question sur laquelle le Conseil doit se prononcer et il fait voter.
2. Nul ne peut obtenir la parole durant le vote.
3. Le vote a lieu à main levée. Le Conseil peut décider à la majorité simple de voter au bulletin secret.
4. Le Conseil vote à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
5. Les amendements sont soumis au vote du Conseil avant le vote sur l'ensemble du projet.
6. Si un membre, qui assiste au débat, doit s'absenter au moment du vote, il peut faire connaître, par écrit, son intention de vote au président.

Article 13 – Suspension de la séance

1. Le président suspend la séance, sur proposition d'un membre du Conseil, si cette proposition réunit les 2/3 des membres présents.
2. Le président suspend la séance en cas de trouble.



Le présent règlement a été adopté par le Conseil participatif le 12 octobre 2022 et abroge celui du 30 mars 2022



/dp